

Date de dépôt: 21 février 2007
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta : Qu'en est-il du respect de la dignité humaine ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 30 novembre dernier, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le PL 9907 concernant les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Rappelons que cette aide répond à l'article 12 de la Constitution fédérale : "Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine".

Si l'unanimité des députés a été obtenue, c'est grâce à un amendement qui précisait : "Les prestations d'aide d'urgence sont en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée de séjour et du comportement", fournies en nature. Lors du débat parlementaire, il est effectivement ressorti qu'une aide exclusivement en nature n'était concevable que dans le court terme¹ et qu'au-delà, elle devenait non-conforme à la dignité humaine.

¹ Lors du débat, l'exemple des victimes d'une catastrophe naturelle relogées dans une salle de sport et nourries à l'aide de plateaux repas préparés, a notamment été évoqué. Il a été dit qu'au-delà de quelques semaines, leur situation deviendrait difficilement supportable... Voir également le rapport _ PL 9907-A

Dans sa séance du 24 janvier, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de cette loi. Selon le point presse, les décisions ont été les suivantes :

- les personnes considérées comme vulnérables, telle que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les mineurs non accompagnés, ainsi que les personnes malades ou âgées, sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation;
- les personnes qui respectent le règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités proposés par l'Hospice général et reçoivent, en contrepartie, un modique argent de poche de 50 francs par mois au maximum;
- les personnes qui sont depuis plus de douze mois au bénéfice de l'aide d'urgence peuvent toucher, en lieu et place de la nourriture en nature, des prestations pécuniaires de 10 francs par jour, afin de couvrir leurs frais de nourriture, étant précisé que les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas toucher ces prestations pécuniaires.²

Les deux premiers points sont tout à fait conformes à la lettre et à l'esprit du projet de loi adopté par le Grand Conseil. Il n'en va pas de même, par contre, pour le troisième qui prévoit une durée de 12 mois pour les prestations en nature. Il n'y aurait jamais eu d'unanimité du Parlement si le gouvernement avait articulé un tel chiffre, 3 mois (éventuellement 6) paraissant un maximum pour bon nombre de députés. C'est d'ailleurs la durée qui avait été proposée par les milieux de l'asile.

Ma question est donc la suivante : Le Conseil d'Etat peut-il expliquer en quoi une durée de 12 mois pour l'aide en nature est conforme tant au respect de la dignité humaine qu'à la volonté exprimée par le Grand Conseil lors de l'adoption du PL 9907 ?

² www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2005-2009/ppresse/2007_0124.html

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 20 juin 2006, le Tribunal administratif genevois a rendu un arrêt concluant que les prestations en nature prévues pour les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force ne disposaient pas d'une base légale suffisante en droit genevois. Cette aide d'urgence était fournie sur la base de "l'arrêté relatif à l'aide d'urgence aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force" édicté par le Conseil d'Etat en date du 28 juillet 2004, entré en vigueur le 1^{er} août 2004. Cet arrêté fixait la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence ainsi que les conditions pour les obtenir.

En exécution de cette jurisprudence, le Grand Conseil a adopté en date du 30 novembre 2006 la loi 9907 modifiant la loi sur l'assistance publique et introduisant les bases légales nécessaires pour la distribution de l'aide d'urgence en nature.

Le règlement d'exécution entend mettre en œuvre les dispositions introduites dans la loi sur l'assistance publique relative à l'aide d'urgence. Il s'agit de définir concrètement les prestations et de fixer la procédure pour leur obtention.

Il existe un groupe interdépartemental spécifique sur la problématique des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Présidé par l'Hospice général et réunissant les représentants des acteurs impliqués dans le dossier des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, tels que l'Hospice général, l'office cantonal de la population, la Ville de Genève, le Centre de santé migrants et les milieux de la défense du droit d'asile, ce groupe a pour but de débattre des questions touchant au domaine de l'asile. Dans sa séance du 11 décembre 2006, le règlement d'exécution a fait l'objet d'un examen attentif. Le texte de ce règlement reflète un consensus des acteurs impliqués dans le domaine de l'asile dans notre canton, même si des divergences de vue ont été exprimées sur des points précis (notamment les milieux de la défense du droit d'asile, qui estiment trop longue la durée du délai de 12 mois mentionné à l'article 3).

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la volonté des autorités fédérales de ne pas créer des conditions d'octroi trop attractives et de mettre en place un dispositif suffisamment dissuasif. L'expérience de l'Hospice général tente à démontrer que les départs s'organisent tout au long de la 1^{ère} année passée à l'aide d'urgence. La durée moyenne de 12 mois apparaît comme étant appropriée, compte tenu du fait que ces personnes continuent à

recevoir un bon Migros de 15 F/jour pour les samedis, dimanches et jours fériés.

Le Conseil d'Etat demandera à l'Hospice général de procéder à un bilan au terme des six premiers mois après l'entrée en vigueur du règlement d'application, soit au 1^{er} juillet 2007. La durée pour obtenir une aide financière sera réexaminée à la lumière des résultats du bilan de l'Hospice général.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer